



Document montage Philippe Poisson - 2004-05-17 - Archives

Le rattachement de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice

13 mars 1911. — DÉCRET *rattachant au Ministère de la Justice
l'Administration pénitentiaire et les services qui en dépendent.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 19 février 1907 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 15 juin 1909 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des
Cultes, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre
des Finances,

Décète :

Article premier. — Les dispositions du décret susvisé du 19 fé-
vrier 1907 sont abrogées en ce qui concerne l'Administration péni-
tenciaire.

Art. 2. — La Direction de l'Administration pénitentiaire et les
services extérieurs qui en dépendent sont rattachés au Ministère de
la Justice.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des
Cultes, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des
Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

MONIS.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. PERRIER.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

L'Administration Pénitentiaire a été rattachée au ministère de l'Intérieur par la *loi du 10 vendémiaire an IV (1795)* dont l'article 4 précisait que les attributions de ce département comprenait notamment les « *prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion* ».

Cette situation devait se prolonger pendant tout le cours du **XXe siècle**, car on considérait que les questions pénitentiaires présentaient avant tout un caractère de sécurité et d'ordre public, devant relever à ce titre de la police générale.

Mais peu à peu tout un mouvement s'est dessiné pour demander le rattachement au Ministre de la Justice.

Cette campagne portait ses fruits et l'Administration Pénitentiaire fut rattachée le **13 mars 1911** au Ministère de la Justice. Ce rattachement devait cependant rester théorique, car les fonctionnaires de l'Administration Centrale continuait d'appartenir aux anciens cadres du Ministère de l'Intérieur.

Si l'interpénétration des services pénitentiaires et judiciaires a été réalisée à l'échelon central par une *loi du 30 octobre 1935*, l'assimilation définitive avec les magistrats était réalisée par un *décret de mars 1937*. Il n'en est pas de même pour les services extérieurs qui sont restés durant quelques années assurés par des fonctionnaires sur lesquels le Préfet gardait au nom de la sécurité un certain pouvoir de contrôle.

Il reste qu'à l'échelon central, les fonctions dirigeantes sont uniquement assurées par des magistrats. Cette situation s'est maintenue de nos jours, à part une brève interruption au cours de la dernière guerre ; une *loi du 15 septembre 1943* ayant prescrit le rattachement au ministère de l'Intérieur, l'Administration Pénitentiaire devenait une direction au sein du secrétariat général au maintien de l'ordre.

LES RAISONS DU RATTACHEMENT DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE AU MINISTERE DE LA JUSTICE.

Ce rattachement était réclamé en particulier par les congrès pénitentiaires et les sociétés de patronage qui espéraient que les magistrats s'intéressent davantage que les fonctionnaires, à l'amendement du prisonnier, que le personnel pénitentiaire serait mieux recruté et que des crédits plus larges seraient attribués. L'un des plus brillants promoteurs de cette réforme fut le **professeur Magnol** qui dans sa thèse préconisait des réformes radicales.¹

Par ailleurs, ce rattachement des services pénitentiaires était conforme aux précédents de notre ancien droit où la prison dépendait de l'autorité judiciaire (**article 34 et 35 de l'ordonnance de 1670**) et au surplus adopté par la plupart des pays d'Europe.

Enfin, il n'est nullement contraire à la séparation des pouvoirs, puisque le Ministre de la Justice est comme tous les membres du gouvernement, un représentant du pouvoir exécutif.

Le changement de ministère, c'est aussi un moyen d'affirmer une nouvelle orientation de la politique pénale.

En fait, la **réforme de 1911** n'a pas donné tous les résultats que l'on attendait. Malgré leur rattachement au Ministère de la Justice, les établissements pénitentiaires n'ont pas été plus souvent visités et les juges ne s'intéressèrent guère à l'exécution des peines. Il a fallu attendre l'institution du juge d'application des peines en **1958** pour constater un véritable intérêt pour ce qui se passait après la condamnation.^{2 3}

¹ Professeur Magnol, *Le rattachement des services pénitentiaires au Ministère de la Justice*, RPDP, 1911, page 513.

² Jean-François Pons, *Histoire des Réformes Pénitentiaires de la IIIe République à nos jours*, Mémoire, 1985, 14^e promotion d'élèves sous-directeurs – Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

³ Actualisation *L'Indépendant* 2004-02-17